



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salles de cinéma

Question écrite n° 12242

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de Mme le ministre de la culture et de la communication sur la question des seuils de la CDEC pour les équipements cinématographiques. La France possède actuellement une trentaine de multiplexes et d'après leur rythme de développement, ils devraient être 50 en l'an 2000, et au moins une soixantaine d'ici 2002. Il est clair que ces multiplexes participent à une remontée importante du nombre d'entrées dans les cinémas français car ces nouveaux équipements proposent de grands écrans, un confort technique important et des services d'accueil attractifs. De plus, cette évolution apparaît inéluctable afin de procéder à la modernisation du parc des salles français et de répondre ainsi à l'attente du public. Bien évidemment, les groupes cinématographiques français s'intéressent à ces multiplexes, mais on voit également apparaître des groupes américains, anglais, belges, australiens. La concurrence est donc rude et entraîne souvent un contournement de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dans son chapitre II bis sur « les équipements cinématographiques » avec obligation d'une CDEC pour un projet comportant plus de 1 500 fauteuils. C'est ce qui arrive sur des agglomérations comme Caen, Rouen, Nantes, Lorient, Le Mans ou encore Perpignan. C'est d'ailleurs ce qui faisait dire à Marc Tessier, directeur général du centre national du cinéma : « Il faut éviter que la réussite des multiplexes entraîne une multiplication déraisonnable de leur nombre. Un tel risque existe aujourd'hui. La règle selon laquelle des commissions départementales (calquées sur celles qui autorisent les supermarchés) agréent des projets de plus de 1 500 sièges est en passe d'être contournée. Il faut abaisser le seuil ». Il est clair enfin que le cinéma est l'activité culturelle de centre-ville par excellence, et qu'il ne peut donc être traité comme un simple supermarché de périphérie. Il lui demande donc dans quelle mesure il serait possible de modifier la loi n° 96-603 dans son chapitre II bis dans le sens d'un abaissement du seuil de la CDEC pour les équipements cinématographiques à 1 000 fauteuils.

Texte de la réponse

La nécessité de tenir compte, en matière d'implantation de ce nouveau type d'équipement cinématographique, des équilibres à établir entre les activités de centre-ville et celles de la périphérie a amené le Parlement à soumettre à autorisation préalable la création de complexes cinématographiques de plus de 1 500 places, par l'adoption de la loi du 5 juillet 1996. De ce point de vue, l'examen du niveau d'équipement d'une agglomération, l'équilibre de la répartition des salles par type de programmation et la répartition des salles entre centre-ville et périphérie fondent aussi bien l'instruction des dossiers par les DRAC et le CNC, avant leur présentation devant les CDEC ou la CNEC, que les débats au sein de ces instances. Les résultats des multiplexes, qui ont un effet très positif sur la fréquentation, incitent aujourd'hui les opérateurs à multiplier les créations de salles répondant à cette nouvelle norme, y compris au sein d'agglomérations comportant moins de 100 000 habitants. Afin de permettre que l'ouverture de ces nouvelles salles tienne compte de l'existence des équipements préexistants et de la nécessaire complémentarité à créer entre ceux-ci, le Gouvernement a proposé une disposition législative, en cours d'examen au Parlement, soumettant désormais à autorisation préalable toute création de salles comportant 1 000 places ou plus, et toute extension de complexe préexistant, dès lors qu'il atteindrait 1 500 fauteuils.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12242

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 juin 1998

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1721

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3251